

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2020

TABLES DES MATIÈRES

1. OUVERTURE	2335
2. ORDRE DU JOUR.....	2335
2020 10 167 2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2020.....	2335
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX	2336
2020 10 168 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2020.....	2336
4. QUESTIONS ET SUIVI, S'IL Y A LIEU, RELATIVEMENT AU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2020	2336
5. PRÉSENCES ET PÉRIODE DE QUESTIONS.....	2336
6. LES RAPPORTS.....	2336
6.1 RAPPORT DU MAIRE.....	2336
6.2 RAPPORT DES COMITÉS	2336
6.3. RAPPORT DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL.....	2337
6.4 RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE.....	2337
7. ADMINISTRATION.....	2337
2020 10 169 7.1. ADOPTION – RÈGLEMENT 312-2020 POUR RÈGLEMENTATION UNIFORMISÉE CONCERNANT LES ANIMAUX ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	2337
2020 10 170 7.2. ADOPTION – RÈGLEMENT 313-2020 POUR RÈGLEMENTATION UNIFORMISÉE RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	2344
7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES.....	2349
2020 10 171 7.3. CONVENTION DE TRAVAIL 2020-2023 DE MADAME MANON JACQUES - ADJOINTE ADMINISTRATIVE.....	2352
2020 10 172 7.4. CONVENTION DE TRAVAIL 2020-2021 – MADAME BRIGITTE DESRUISSEUX DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE.....	2353
2020 10 173 7.5. ATTEINTE AUX POUVOIRS DE ZONAGE DES MUNICIPALITÉS ET À LA CAPACITÉ DES CITOYENS DE SE PRONONCER SUR LA RÈGLEMENTATION DE LEUR MILIEU DE VIE.....	2353
8. URBANISME.....	2354
2020 10 174 8.1 CPTAQ -DEMANDE D'AUTORISATION HYDRO-QUÉBEC.....	2354
9. VOIRIE MUNICIPALE	2355
2020 10 175 9.1 TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LE CHEMIN MOE'S RIVER – SOUMISSION DE PLL.....	2355
10. HYGIÈNE DU MILIEU	2355
2020 10 176 10.1. ACCEPTATION DE L'APPEL D'OFFRES EN COMMUN POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES.....	2355
10.2 DÉPÔT DU RAPPORT – MESURES DE BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION.....	2356
10.3 OFFRE DE SERVICE – ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE – PHASE 1.....	2356
11. SÉCURITÉ	2356
2020 10 177 11.1. ADOPTION DU BUDGET 2021 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION INCENDIE DE LA RÉGION DE COATICOOK.....	2356
12. LOISIRS ET CULTURE.....	2357
2020 10 178 12.1. PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES – DÉSIGNATION DU SIGNATAIRE.....	2357
13. CORRESPONDANCE	2357
2020 10 179 13.1. ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE.....	2357
14. TRÉSORERIE	2357
2020 10 180 14.1. RATIFIER LES COMPTES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2020.....	2357
2020 10 181 14.2. ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 5 OCTOBRE 2020.....	2358
14.3 DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS AU 30 SEPTEMBRE 2020.....	2358

15. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS 2358

2020 10 182 16.1. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE.....2358

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 5 octobre 2020, à 19 h, présidé par Monsieur le Maire Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers.

Poste vacant	Monsieur Yvon Desrosiers (absent)
Monsieur Jacques Ménard	Madame Line Gendron
Madame Lyssa Paquette	Monsieur Éric Leclerc

Formant le quorum du Conseil municipal sous la présidence du maire.

Madame Brigitte Desruisseaux, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Il est ordonné par résolution comme suit :

1. Ouverture

2. Ordre du jour

2020 10 167 2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2020

1. Ouverture

- 1.1. Moment de réflexion
- 1.2. Mot de bienvenue du maire
- 1.3. Présence des membres du conseil

2. Ordre du jour

- 2.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 octobre 2020

3. Procès-verbaux (la lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)

- 3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2020

4. Suivi des affaires découlant du point 3

- 4.1. Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière session régulière

5. Présence et période de questions

- 5.1. Présence et période de questions

6. Rapports

- 6.1. Rapport du maire sur ses activités
- 6.2. Rapport des comités
- 6.3. Rapport de l'inspecteur municipal
- 6.4. Rapport de la direction générale

7. Administration

- 7.1. Adoption du règlement 312-2020 pour règlementation uniformisée concernant les animaux et abrogeant les règlements antérieurs
- 7.2. Adoption du règlement 313-2020 pour règlementation uniformisée concernant l'utilisation de l'eau et abrogeant les règlements antérieurs
- 7.3. Convention de travail 2020-2023 de madame Manon Jacques – Adjointe administrative
- 7.4. Convention de travail 2020-2021 de madame Brigitte Desruisseaux – Directrice générale et secrétaire-trésorière
- 7.5. Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la règlementation de leur milieu de vie

8. Urbanisme

- 8.1. CPTAQ - Demande d'autorisation Hydro-Québec

9. Voirie

- 9.1. Travaux de réfection sur le chemin Moe's River – Soumission de PLL

10. Hygiène du milieu

- 10.1. Acceptation de l'appel d'offres en commun pour la collecte des déchets et des matières compostables
- 10.2. Dépôt du rapport – Mesures des boues de la station d'épuration
- 10.3. Offre de service – Étude hydrogéologique – Phase 1

11. Sécurité

- 11.1. Adoption du budget 2021 de la Régie intermunicipale de protection incendie de la région de Coaticook

12. Loisirs et Culture

- 12.1. Projet dans le cadre du Programme d'aide financière aux Infrastructures récréatives et sportives – Désignation du signataire

13. Correspondance

- 13.1 Adoption de la correspondance

14. Trésorerie

- 14.1 Ratifier les comptes payés du mois de septembre 2020
- 14.2 Adoption des comptes à payer au 5 octobre 2020
- 14.3 Dépôt des états financiers au 30 septembre 2020

15. Varia et période de questions

16. Levée de l'assemblée ordinaire

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE l'ordre du jour soit de la séance ordinaire du 5 octobre 2020 soit adopté tel que lu et rédigé en laissant le point varia ouvert.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

3. Adoption des procès-verbaux

2020 10 168 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2020

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2020 soit adopté tel que rédigé

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

4. Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la session ordinaire du 8 septembre 2020

La direction générale dépose son rapport sur le suivi du procès-verbal de la dernière session.

5. Présences et période de questions.

Monsieur Stéphane Bourget, inspecteur municipal est présent.

6. Les rapports

6.1 RAPPORT DU MAIRE

Monsieur le maire Bernard Marion a participé à 5 rencontres et/ou réunions à la MRC de Coaticook et à la municipalité.

6.2 RAPPORT DES COMITÉS

Monsieur le conseiller Jacques Ménard a participé à 1 réunion et/ou rencontre ;
Madame la conseillère Lyssa Paquette a participé à 2 réunions et/ou rencontres ;
Madame la conseillère Line Gendron a participé à 4 réunions et/ou rencontres ;
Monsieur le conseiller Éric Leclerc a participé à 3 réunions et/ou rencontres.

6.3. RAPPORT DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

L'inspecteur municipal dépose son rapport aux membres du conseil.

6.4 RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE.

Le rapport et suivi de la direction générale est déposé.

7. Administration

2020 10 169

7.1. ADOPTION – RÈGLEMENT 312-2020 POUR RÈGLEMENTATION UNIFORMISÉE CONCERNANT LES ANIMAUX ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

ATTENDU que le 13 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002), permettant au gouvernement d'établir des normes relatives à l'encadrement et à la possession de chiens et les pouvoirs des municipalités locales ;

ATTENDU que le 4 décembre 2019, le gouvernement du Québec a publié le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (décret 1162-2019), lequel est entré en vigueur le 3 mars 2020 ;

ATTENDU que ce règlement est applicable partout au Québec et ce sont les municipalités locales qui sont chargées de son application sur leur territoire ;

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité du canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton désire règlementer les animaux sur son territoire ;

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre public, de bien-être général et de sécurité de leur population ;

ATTENDU que l'application des règlements municipaux par la Sûreté du Québec est facilitée par une uniformisation desdits règlements ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 3 août 2020 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ; que les prévisions de l'exercice financier 2020 du département «taxes foncières» telles que votées par le conseil nécessitent l'appropriation du surplus accumulé, pour un montant de 12 465 \$ afin d'équilibrer le budget ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (RLRQ, C-27.1) ;

ATTENDU que le secrétaire-trésorier a mentionné l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

Article 1 PREAMBULE ET REMPLACEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 312-2009 et ses amendements adoptés précédemment par le conseil, à toutes fins que de droit.

Article 2 PRESEANCE ET EFFET DU REGLEMENT

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

Article 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la municipalité.

Article 4 DEFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte l'indique autrement, les expressions et mots suivants signifient :

« Animal domestique » signifie dans un sens général et comprend tous les animaux domestiques (mâles et femelles) qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée ;

« Animal errant » tout animal domestique qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien ;

« Contrôleur » outre un agent de la paix et le fonctionnaire nommé par résolution du Conseil, toute personne avec laquelle la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement ;

« Gardien » est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître ; est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit l'animal de même que le parent d'une personne mineure qui possède, accompagne ou à la garde d'un animal. ;

« Micropuce » dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision ou par le contrôleur, servant à identifier et répertorier les animaux domestiques ;

« Unité d'occupation » une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le terme « unité d'occupation » comprend une maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples ou une maison mobile. Le terrain annexé à l'immeuble décrit ci-haut ainsi que les bâtiments accessoires de tout genre font également partie de l'unité d'occupation.

Article 5 APPLICATION

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement et du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Le Conseil autorise le contrôleur dans l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et/ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant les animaux. Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 NOMBRE D'ANIMAUX DOMESTIQUES AUTORISE

Il est interdit, dans une unité d'occupation :

- 1) de garder plus de trois (3) chiens ;
- 2) de garder plus de trois (3) chats ;
- 3) de garder plus de neuf (9) animaux domestiques toutes espèces confondues.

Malgré les paragraphes 1 à 3, lorsqu'une chienne ou une chatte met bas, les chiots ou les chatons peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois.

Les entreprises agricoles ne sont pas assujetties au paragraphe 2 du présent article.

Nonobstant le paragraphe 3, les personnes qui détiennent plus de neuf (9) animaux dans une unité d'occupation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont exemptées de l'application du présent paragraphe pour la durée de vie de ces animaux.

Le présent article ne permet pas de déroger à tout bail, règlement d'immeuble, ou règlement de copropriété interdisant les animaux.

Le présent article ne s'applique pas à un chenil, une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou tout organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1).

Article 7 GARDE

Tout animal qui se trouve à l'extérieur d'un immeuble doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir du terrain où il se trouve, telle une attache, laisse, clôture, etc.

Il est interdit à tout gardien de se promener avec un animal non retenu, en laisse d'une longueur maximale de 1,85 m (sauf exceptions) ou autrement retenu dans tout endroit public où une signalisation l'interdit.

Article 8 CONTRÔLE

Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

Article 9 ANIMAL ERRANT

Il est défendu de laisser un animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux. Tout animal se trouvant sur une telle propriété privée sans son gardien est présumé s'y trouver sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant. Un animal qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé errant.

Article 10 NUISANCES

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après sont prohibés :

- 1) lorsqu'un chien, sauf un chien-guide, détruit, endommage ou salit la propriété publique ou privée, notamment en y déposant des matières fécales ou urinaires, ou en y dispersant des ordures ménagères ;
- 2) lorsqu'un chien aboie, hurle et que ces aboiements et hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne ou d'être un ennui pour le voisinage.

Article 11 MORSURES

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit en aviser le service de police et la municipalité le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

Article 12 ANIMAUX MORTS

Il est interdit à toute personne de déposer et/ou abandonner un ou des animaux morts ou parties d'animaux morts sur une propriété publique, dans un fossé ou d'en disposer avec les ordures ménagères.

Article 13 NUISANCES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après décrits constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :

- 1) tout animal qui cause un dommage à la propriété d'autrui ;
- 2) le fait, pour un animal, d'aboyer, de miauler, de hurler, de crier, de gémir ou d'émettre des sons de façon excessive troublant ainsi la paix, la tranquillité étant un ennui pour une ou plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage ;
- 3) le fait, pour un animal, de fouiller ou de déplacer des ordures ménagères ;
- 4) le fait, pour un animal, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes n'appartenant pas à son gardien ;
Commet une infraction quiconque a la garde, la possession ou est propriétaire d'un animal qui agit de façon à constituer une nuisance au sens du présent article.

Article 14 DEPENSES

Tous les frais pouvant découler de l'application du présent règlement, incluant notamment les frais d'hébergement et de pension ainsi que les frais d'examen médical et comportemental, sont aux frais du gardien de l'animal.

Article 15 FRAIS ANNUELS

Il est décrété que les modifications aux frais annuels des articles 16 et 28 du présent règlement seront imposées par résolution.

CHAPITRE III – ENREGISTREMENT

Article 16 LICENCE POUR CHIENS ET CHATS

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit l'enregistrer dans un délai de 30 jours de son acquisition, de l'établissement de sa résidence principale ou du jour où l'animal atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien.

Le gardien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la Municipalité.

Le gardien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

- 1) son nom, prénom, adresse ;
- 2) une copie du carnet de santé de l'animal, si disponible ;
- 3) le nombre d'animaux dont il est le gardien ;
- 4) la preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant ;
- 5) l'année de naissance de l'animal ;
- 6) tout document requis pour la délivrance d'un permis de chien potentiellement dangereux, s'il s'agit de ce type de chien ;
- 7) la preuve que le demandeur a plus de 16 ans.

Dans le cas où le demandeur est âgé de moins de 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de cette personne mineure doit consentir à la demande de licence par écrit.

Le coût annuel de la licence est de :

- 10 \$ pour un chat stérilisé ;
- 30 \$ pour un chat non stérilisé ;
- 15 \$ pour un chien stérilisé ;
- 30 \$ pour un chien non stérilisé.

Des frais de retard de 10 \$ seront ajoutés au coût de la licence pour tout paiement de la licence fait trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement et après le 1er juillet de chaque année par la suite.

Le coût de la licence sera réduit de 50 % pour le propriétaire ayant fait l'acquisition d'un nouveau chien après le 30 juin de l'année en cours. Le propriétaire devra fournir une pièce justificative faisant la preuve de l'acquisition de l'animal. Cette modalité ne s'applique pas aux propriétaires qui retardent volontairement l'achat de la licence pour bénéficier de cette réduction. Toutefois, aucun remboursement de licence ne sera effectué pour le propriétaire qui désire se départir de son animal en cours d'année.

Article 17 PERIODE DE LA VALIDITE DE LA LICENCE

La licence est valide pour 1 an, soit du 1er janvier au 31 décembre.

Article 18 RENOUELEMENT DE LA LICENCE

Le gardien doit payer annuellement les frais établis par le présent règlement afin de maintenir en vigueur sa licence et ceci, pendant toute la durée de la vie de l'animal.

Article 19 MEDAILLE

La licence est délivrée avec une médaille.

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit permettre au contrôleur, sur demande, l'examen de la médaille porté par le chien ou le chat dont il a la garde.

Le gardien doit s'assurer que son animal porte sa médaille en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son unité d'occupation.

Un chien ou un chat qui ne porte pas de médaille et qui se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien peut être capturé et mis en fourrière.

Article 20 PERTE DE LA MEDAILLE

En cas de perte ou de destruction de la médaille, des frais de 5 \$ seront exigés pour l'obtention d'une nouvelle médaille.

Article 21 INTERDICTIONS RELATIVES A LA MEDAILLE

Il est interdit :

- 1) de modifier, d'altérer ou de retirer la médaille de façon à empêcher l'identification d'un chien ou d'un chat ;
- 2) de faire porter la médaille remise pour un chien ou un chat par un autre chien ou un autre chat que celui pour lequel la licence a été délivrée.

Article 22 CHANGEMENT A LA LICENCE

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit aviser le contrôleur de tout changement d'adresse et transmettre à celui-ci ses nouvelles coordonnées. Il doit aussi aviser le contrôleur de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son chien ou de son chat dans les trente (30) jours suivant l'un de ces événements. De plus, le gardien d'un chien doit aviser le contrôleur si le poids du chien atteint 20kg et plus.

Si le chat ou le chien a une micropuce, le gardien de l'animal doit aviser le fournisseur de la micropuce de tout changement dans ses coordonnées dans les trente (30) jours qui suivent ce changement.

Article 23 RECENSEMENT

Pour obtenir des renseignements sur la population canine et féline présente sur le territoire, le contrôleur peut effectuer un recensement de cette population, par visite ou examen des immeubles, ou par tout autre moyen légal que la Municipalité ou le contrôleur jugera opportun d'employer.

Article 24 REGISTRE

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les noms et coordonnées du gardien ainsi que le numéro d'enregistrement de l'animal pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

CHAPITRE IV – POUVOIRS DE CAPTURE, SAISIE, MISE EN FOURRIÈRE ET ÉLIMINATION

Article 25 CAPTURE

Le contrôleur peut capturer et garder dans une fourrière tout animal errant, potentiellement dangereux ou constituant une nuisance et doit le garder durant au moins vingt-quatre (24) heures, s'il s'agit d'un animal ne portant pas le médaillon émis conformément au présent règlement ou au moins soixante-douze (72) heures pour tout animal portant le médaillon et pour lequel une licence a été émise.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal pourra le réclamer en payant un montant couvrant les frais de cueillette et de garde et, s'il s'agit d'un chien, payer la licence requise en vertu du présent règlement.

En plus de ces frais prévus au présent article, le contrevenant sera passible de poursuites telles que prévues au présent règlement et sera responsable de toute amende à laquelle il aura été condamné et des dommages encourus.

Article 26 ELIMINATION

Tout animal qui n'est pas réclamé dans les délais prévus à l'article précédent pourra être supprimé par l'autorité compétente sans autre formalité s'il s'agit d'un animal pour lequel aucune licence n'a jamais été émise ou qui ne porte pas le médaillon prévu au présent règlement.

Dans le cas où une licence a été émise antérieurement ou que l'animal porte un médaillon, un avis préalable de vingt-quatre (24) heures doit être reçu du propriétaire déclaré au registre de la Municipalité et ce propriétaire devra, avant de prendre possession de son animal, acquitter les frais prévus au présent règlement. Lorsque le gardien est inconnu ou introuvable, le contrôleur peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit après un délai de 72 heures suivant la mise en fourrière de l'animal.

Malgré le premier alinéa, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut être euthanasié sans délai suivant sa mise en fourrière.

Aucun dommage, de quelque nature que ce soit, ne pourra être réclamé par le propriétaire suivant la mise en adoption ou l'euthanasie de son animal, conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans l'éventualité où le contrôleur euthanasie l'animal conformément au présent article, le gardien de l'animal doit acquitter auprès de toute personne autorisée tous les frais engendrés par la mise en fourrière de l'animal, notamment les frais d'hébergement, les frais de vétérinaire, les frais d'euthanasie et autres frais.

Article 27 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN

Le gardien de l'animal peut en reprendre possession, à moins que le contrôleur ne s'en soit départi conformément à l'article précédent, en remplissant les conditions suivantes :

- 1) en établissant qu'il est le propriétaire de l'animal ;
- 2) en présentant la licence obtenue en vertu du présent règlement et, à défaut de la détenir, en l'obtenant au préalable de la reprise de possession ;
- 3) en acquittant les frais d'hébergement ainsi que, le cas échéant, les frais de traitement, de stérilisation, de vaccination, les frais d'implantation d'une micropuce et autres frais déterminés par l'organisme autorisé.

Article 28 FRAIS DE CAPTURE D'ANIMAUX ERRANTS

Les frais de capture sont les suivants :

- 1) Récupération d'un chien une 1^{ère} fois 30,00 \$
- 2) Récupération d'un chien une 2^e fois 40,00 \$
- 3) Récupération d'un chien une 3^e fois et plus 50,00 \$

Ces frais sont payables par le gardien de l'animal.

CHAPITRE V – CHIENS POTENTIONNELLEMENT DANGEREUX

Article 29 EXAMEN

Tout chien qui tente de mordre ou mord une personne ou un autre animal, cause ou non des blessures et/ou démontre des signes d'agressivité, peut être capturé par l'autorité compétente pour ensuite s'assurer de sa bonne santé et pour faire procéder à une étude de son caractère. La vérification de la santé et du caractère de l'animal sera faite par un médecin vétérinaire.

De même, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, le contrôleur peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire choisit par la Municipalité afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

La municipalité avisera le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

Si de l'avis du médecin vétérinaire ou d'un spécialiste en comportement animal, le chien démontre un caractère agressif, le chien pourra être déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité, conformément à la Loi et lorsque les circonstances le justifient, celle-ci pourra émettre une ordonnance au propriétaire ou gardien du chien de se conformer aux mesures appropriées, sans limiter la généralité de ce qui précède, notamment :

- 1) se départir du chien ou de tout autre chien ;
- 2) lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine ;
- 3) faire euthanasier le chien ;

Tous les frais occasionnés sont à la charge du propriétaire, possesseur ou gardien du chien et devront être payés par ce dernier avant de reprendre possession du chien, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour une infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS PÉNALES

Article 30 PENALITE

Quiconque contrevient à l'article 29 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de mille dollars (1 000 \$) ;

b) en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (2 000 \$).
Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des autres dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

- a) une première infraction, d'une amende de 250 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$, dans les autres cas.
- b) une récidive, d'une amende de 400 \$; s'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$, dans les autres cas.
- c) toute récidive additionnelle, d'une amende de 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 500 \$, dans les autres cas.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue, jour après jour, une infraction séparée et le contrevenant est passible des amendes ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour la réglementation et le recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1).

Article 31 POURSUITE PENALE

Le conseil autorise, de façon générale, le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

ARTICLE 32 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2020 10 170

7.2. ADOPTION – RÈGLEMENT 313-2020 POUR RÈGLEMENTATION UNIFORMISÉE RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

ATTENDU que le conseil de la municipalité du canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation de l'eau de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement ;

ATTENDU que l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et plus particulièrement pendant la saison estivale ;

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre public, de bien-être générale et de sécurité de leur population ;

ATTENDU que l'application des règlements municipaux par la Sûreté du Québec est facilitée par une uniformisation desdits règlements ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 8 septembre 2020 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, C-27.1) ;

ATTENDU que le secrétaire-trésorier a mentionné l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QU'il est décrété ce qui suit :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité du canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le

locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de la direction générale et de l'inspecteur municipal.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les

dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau

potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2017 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification. Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment

approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2017 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses - OMIS INTENTIONNELLEMENT

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux - OMIS INTENTIONNELLEMENT

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants : un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

un dispositif anti refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

une vanne électrique destinée à être mise en oeuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage; une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de

ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf - OMIS INTENTIONNELLEMENT

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto - OMIS INTENTIONNELLEMENT

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel

assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel.
L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais

seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible : s'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

s'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2020 10 171 7.3. CONVENTION DE TRAVAIL 2020-2023 DE MADAME MANON JACQUES - ADJOINTE ADMINISTRATIVE

CONSIDÉRANT que le comité des ressources humaines a rencontré madame Manon Jacques dans le cadre de sa convention de travail ;

CONSIDÉRANT que la convention présentée satisfait le Comité des ressources humaines ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser la convention de travail de l'adjointe administrative le tout suivant les conditions acceptées et reconnues par le comité des ressources humaines ;

QUE la convention de travail est pour une période débutant le 1er septembre 2020 et se terminant le 31 août 2023;

D'autoriser monsieur le maire Bernard Marion, ainsi que madame la directrice générale Brigitte Desruisseaux à signer ladite convention.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

**2020 10 172 7.4. CONVENTION DE TRAVAIL 2020-2021 – MADAME BRIGITTE DESRUISSEUX
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

CONSIDÉRANT que le comité des ressources humaines a rencontré madame Brigitte Desruisseaux dans le cadre de sa convention de travail ;

CONSIDÉRANT que la convention, après discussion avec la directrice générale, satisfait le comité des ressources humaines ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser la convention de travail de la directrice générale et secrétaire-trésorière le tout suivant les conditions acceptées et reconnues par le comité des ressources humaines;

QUE la convention de travail est pour une période débutant le 1er septembre 2020 et se terminant le 31 août 2021;

D'autoriser monsieur le maire Bernard Marion, à signer ladite convention.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

**2020 10 173 7.5. ATTEINTE AUX POUVOIRS DE ZONAGE DES MUNICIPALITÉS ET À LA CAPACITÉ DES
CITOYENS DE SE PRONONCER SUR LA RÉGLEMENTATION DE LEUR MILIEU DE VIE**

CONSIDÉRANT l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb) ;

CONSIDÉRANT que cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés ;

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrit dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu ;

CONSIDÉRANT qu'il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain ;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité ;

CONSIDÉRANT l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités ;

QUE le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité ;

QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie ;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, Mme Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, Mme Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, Mme Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale ;

QUE copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

8. Urbanisme

2020 10 174 8.1 CPTAQ -DEMANDE D'AUTORISATION HYDRO-QUÉBEC

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation 429189 reçue à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ;

CONSIDÉRANT que la demande a pour but de remplacer 11 km de câbles aériens sur la ligne CTK- 232 sur les lots tel que décrit dans le tableau ci-joint ;

CONSIDÉRANT que la demande ne contrevient à aucun règlement municipal, notamment au règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la constitution de propriétés foncières est suffisante pour y pratiquer l'agriculture et qu'elles ne changeront pas sa vocation, et que l'homogénéité du territoire et des activités agricoles y seront respectées.

CONSIDÉRANT que les conséquences d'une autorisation de la CPTAQ sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles n'auront aucun effet.

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

QUE la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton appuie la demande d'autorisation d'Hydro-Québec à une fin autre que l'agriculture sur les lots décrits au tableau ci-joint, ayant au total une superficie de 2,2664 hectares ;

QUE la présente demande est conforme au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

9. Voirie municipale

2020 10 175 9.1 TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LE CHEMIN MOE'S RIVER – SOUMISSION DE PLL

ATTENDU que le comité de voirie a rencontré monsieur Christian Ouellette de l'entreprise Les Pavages Lavallée & Leblanc inc ;

ATTENDU que monsieur Ouellette a présenté une nouvelle soumission (*Réf. soumission chris241*) afin de faire la correction des imperfections du chemin Moe's River ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D' Les pavages Lavallée & Leblanc inc. à effectuer les travaux tels que décrits aux items 1 et 2 de la soumission chris241 pour un montant de 29 488 \$ plus les taxes applicables ;

DE faire parvenir une copie de la présente résolution aux Pavages Lavallée & Leblanc inc.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

10. Hygiène du milieu

2020 10 176 10.1. ACCEPTATION DE L'APPEL D'OFFRES EN COMMUN POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de Clifton obtient très peu de soumissions pour les contrats de collecte des déchets et des matières compostables ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Coaticook gère actuellement le contrat de collecte des matières recyclables pour l'ensemble des petites municipalités de la MRC ;

CONSIDÉRANT que la gestion des plaintes est complexe étant donné les responsabilités partagées entre la Municipalité (déchets et compost) et la MRC (recyclage) ;

CONSIDÉRANT l'augmentation constante et importante des coûts de collecte des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT les objectifs de récupération et de réduction de déchets présentés dans le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Coaticook ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité Milieu naturel et Environnement de la MRC de Coaticook d'uniformiser les fréquences de collectes selon le modèle suivant afin d'obtenir de meilleurs prix et d'atteindre les objectifs de récupération :

- Collectes de déchets : 1 x / 4 semaines (13 collectes par année);
- Collecte des matières compostables : 1 x / 2 semaines l'été; 1 x / 4 semaines l'hiver (20 collectes/an);
- Collecte des matières recyclables : 1 x / 2 semaines (26 collectes par année)

CONSIDÉRANT la recommandation du comité Milieu naturel et Environnement de la MRC de Coaticook d'uniformiser le mode de collecte pour une collecte mécanisée des déchets (avec des bacs roulants) ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Coaticook a reçu une proposition conforme aux demandes soumises de la part de Sani-Estrie ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE signifier à la MRC son intention de **d'accepter l'appel d'offres en commun qui a été présenté par la Sani-Estrie, et de se conformer aux collectes proposées.**

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

10.2 DÉPÔT DU RAPPORT – MESURES DE BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION

La direction générale dépose le rapport pour la mesure d'accumulation de boues dans les étangs aérés à parois verticales.

10.3 OFFRE DE SERVICE – ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE – PHASE 1

Point reporté à une séance ultérieure.

11. Sécurité

2020 10 177 11.1. ADOPTION DU BUDGET 2021 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION INCENDIE DE LA RÉGION DE COATICOOK

ATTENDU que la Régie intermunicipale de protection incendie de la région de Coaticook dépose un budget équilibré au montant de 454 924 \$ pour l'année 2021 ;

ATTENDU que les deux tiers des municipalités membres doivent adopter le budget ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton adopte le budget 2021 de la Régie intermunicipale de protection incendie de la région de Coaticook tel que présenté ;

DE transmettre une copie de la présente résolution à la Régie intermunicipale de protection incendie de la région de Coaticook ;

D'autoriser la direction générale à en informer les membres de la Régie.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

12. Loisirs et culture

2020 10 178 12.1. PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES – DÉSIGNATION DU SIGNATAIRE

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

QUE la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton autorise la présentation du projet de Rénovation de la piscine extérieure au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives ;

QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton à payer sa part des coûts admissibles au projet et à toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention de lettre d'annonce du ministre ;

QUE la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton désigne madame Brigitte Desruisseaux, directrice générale et secrétaire-trésorière comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

13. Correspondance

2020 10 179 13.1. ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

Que la liste de la correspondance à ce jour soit déposée en regard du conseil et versée aux archives suivant l'identification prévue au calendrier de conservation.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

14. Trésorerie

2020 10 180 14.1. RATIFIER LES COMPTES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2020

CONSIDÉRANT que la direction générale dépose la liste des salaires et le rapport de trésorerie pour le mois se terminant le 30 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la direction générale dépose le rapport de la trésorerie, les chèques, les prélèvements et les dépôts directs payés après la séance du 8 septembre 2020 ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

De ratifier le paiement des salaires des employés et des membres du conseil pour le mois d'août du chèque/dépôt 501605 au 501623 d'un montant de 8 281.76 \$;

De ratifier le paiement des comptes payés après le 8 septembre 2020 d'un montant de 627.33 \$:

- Payé par chèque aucun au montant de 0 \$;
- Payé par prélèvement numéro 14241 à 14245 au montant de 627.33 \$
- Payé par dépôt direct numéro aucun au montant de 0 \$.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2020 10 181 14.2. ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 5 OCTOBRE 2020

CONSIDÉRANT que la direction générale dépose la liste des comptes à payer au 5 octobre 2020 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
APPUYÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

D'approuver les comptes tels que décrits dans ladite liste pour un montant total de 123 380.00 \$ d'en autoriser leur paiement conformément aux autorisations des dépenses, et en conséquence une telle approbation vaut pour chacune des activités de fonctionnement et des activités d'investissement ;

- comptes à payer par chèque 5182 au 5210 pour un montant de 84 129.05 \$
- comptes à payer par prélèvement 14246 au 14248 pour un montant de 3 053.13 \$
- comptes à payer par dépôt direct 782 au 792 pour un montant 36 197.82 \$

Je, Brigitte Desruisseaux, directrice générale et secrétaire-trésorière certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants aux activités de fonctionnement et des activités d'investissement du budget, pour faire le paiement des comptes et déboursés d'un montant de 123 380.00 \$ au 5 octobre 2020.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

14.3 DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS AU 30 SEPTEMBRE 2020

Une copie des états financiers est déposée aux membres du conseil.

15. Varia et période de questions

Aucune question

2020 10 182 16.1. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé.

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

DE procéder à la levée de la séance, il est 22 h 16

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ



Bernard Marion, maire

Je, Bernard Marion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 [2] du Code municipal.

Brigitte Desruisseaux

Directrice générale et secrétaire-trésorière